

Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2025-020

ARRETE DU MAIRE
VOIRIE – PARKING DU SLIS DE CHANAY/SURJOUX-L'HOPITAL

La Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande de l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-L'hôpital en date du 29 mars 2024 souhaitant organiser une vente de pains le samedi 19 avril 2025 de 10h00 à 19h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du SLIS de Chanay/Surjoux-L'hôpital afin de permettre le bon déroulement de la manifestation précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit en bordure et sur le parking du SLIS de Chanay/Surjoux-L'hôpital :

Du vendredi 18 avril 2025 à 17h00 jusqu'au samedi 19 avril 2025 à 20h00.

Ceci afin de permettre la mise en place et l'enlèvement du matériel nécessaire à la bonne organisation de la vente.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera à la charge de la commune et la mise en place effectuée par l'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-L'hôpital.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de la commune pour une durée de deux mois à minima.

➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 4 avril 2025.

Article 6 : Le Maire de la commune de Chanay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Culoz-Béon, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale Terre Valsérhône l'Interco sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de SEYSSEL ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CHANAY ;
- L'association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chanay/Surjoux-Lhopital.

Fait à Chanay le 3 avril 2025.

Elisabeth JEAMBENOIT,
Maire

